

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2025-5568-3** (24-3625-1)

LE 8 AVRIL 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **GABRIEL DUTIL-BÉLANGER**, matricule 7541
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE CITATION

[1] Monsieur Roni Deli Hussein (le plaignant) conduit sa voiture au centre-ville de Montréal pour tenter de regagner l'hôtel où il séjourne. Alors qu'il est sur le point d'arriver au stationnement, il voit l'agent Gabriel Dutil-Bélanger qui redirige le trafic dans une autre direction. Le plaignant approche sa voiture de l'intimé et ceux-ci échangent brièvement.

[2] Au cours de leurs échanges, le plaignant perçoit une attitude et des propos désagréables de la part de l'agent qui lui demande d'emprunter un détour sans pouvoir lui offrir de chemin alternatif pour atteindre sa destination. D'autre part, l'intimé doit à la fois jongler avec l'impératif de gérer le trafic ainsi qu'avec le plaignant qui cherche à pénétrer dans une zone temporairement fermée à la circulation.

[3] Le Commissaire cite l'agent Dutil-Bélanger pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ en omettant de s'identifier convenablement, en tenant des propos discriminatoires fondés sur la langue, en manquant de respect ou de politesse ainsi qu'en adoptant un comportement intransigeant.

[4] Le Tribunal tient une audience au fond le 1^{er} avril 2026 durant laquelle le plaignant raconte sa version des faits. Au terme de son témoignage et à l'initiative des parties, le plaignant et l'intimé choisissent de se rencontrer pour discuter.

[5] De ces échanges ressort une meilleure compréhension mutuelle des perspectives de l'intimé et du plaignant. Certains malentendus qui subsistaient ont été résolus et l'exercice aura permis au plaignant d'être satisfait de ces échanges.

[6] Ainsi, le Commissaire demande au Tribunal le retrait de la citation. Le procureur de la partie policière ne s'y oppose pas.

[7] Les procureurs expliquent que le lien de confiance a pu être rétabli entre le plaignant et l'intimé et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'autoriser un retrait dans les circonstances.

[8] Le Tribunal détient un pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser une demande de retrait de citation, pouvoir qu'il se doit d'exercer judicieusement dans le respect de l'intérêt public².

[9] Cependant, il est aussi établi que le critère de la protection du public n'est pas l'apanage du Tribunal, car le Commissaire a un rôle important à jouer à cet égard. Le Tribunal doit considérer ceci lorsqu'il y a une demande de retrait de citation.

[10] En l'espèce, le Tribunal est satisfait des explications fournies par les procureurs quant au déroulement et à l'enrichissement mutuel tiré des discussions. Le Commissaire a été à même d'apprécier le sérieux qu'a accordé l'intimé à ces discussions et ainsi que de l'opportunité de demander le retrait de la citation.

[11] Le Tribunal est convaincu que la protection du public n'est pas compromise par ce dénouement qui a permis de rétablir la confiance et la considération du plaignant envers la fonction policière.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

[12] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[13] **AUTORISE** le retrait de la citation C-2025-5568-3.

Edith Crevier

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 1^{er} avril 2026

ANNEXE – CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Gabriel Dutil-Bélanger (mat. 7541), membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en omettant de s'identifier convenablement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5 (2)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos discriminatoires fondés sur la langue, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant de respect ou de politesse, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5 (5)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en adoptant un comportement intransigeant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).